



Statuts du Service Commun de Formation Continue (SCFC)

VU le code de l'éducation et notamment les articles L123-3, L123-4, L13-5, L613-3 et suivants, L711-7, L712-7, L714-1, L714-2,

VU le Décret n°85-1118 du 18 octobre 1985 relatif aux activités de Formation Continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education Nationale,

VU la sixième partie du Livre III du Code du Travail,

VU le Décret n°90-414 du 14 mai 1990 relatif à l'institut national des langues et civilisations orientales notamment ses articles 3 et 5,

VU le règlement intérieur de l'Inalco adopté au Conseil d'administration du 30 septembre 2016.

Préambule

Afin de remplir sa mission de formation, l'Institut national des langues et civilisations orientales (Inalco) dispose d'un Service Commun de Formation Continue (SCFC). Le présent texte en fixe les statuts.

Titre I : Création, dénomination, mission

Article 1 - Création, dénomination

Par délibération du conseil d'administration de l'Inalco, statuant à la majorité absolue de ses membres en exercice, il est créé un Service Commun de la Formation Continue, dénommé « SCFC ».

Article 2 - Missions

Le SCFC met en œuvre la politique de formation continue de l'Inalco.

Il concourt, sous la responsabilité de son Directeur aux missions du service public de l'enseignement supérieur telles qu'énoncées dans le code de l'éducation

nationale et aux missions de Formation Professionnelle tout au long de la vie, définies à la sixième partie du Livre III du code du travail.

Il est chargé, d'une part, dans le respect de la législation en vigueur et dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration de l'établissement, d'une action interne d'impulsion, de conseil et d'organisation et, d'autre part, d'une action externe de relations avec les partenaires de la formation continue.

Sous l'impulsion de son Directeur, il propose et coordonne en concertation avec les départements d'enseignement de l'Inalco :

- l'harmonisation des actions de formation continue de l'établissement,
- la définition des règles communes de fonctionnement comprenant notamment la gestion des contrats et conventions, la politique de tarification et d'exonération, la gestion et la rémunération des personnels ou des intervenants,
- la création des procédures applicables à tous les dispositifs de formation continue,
- la cohérence et la complémentarité des activités d'accueil, d'information et d'orientation et des relations avec l'extérieur,
- la négociation des conventions avec l'État, la Région, les Collectivités Territoriales et tous les autres partenaires institutionnels de la formation professionnelle,
- les actions de communication et de commercialisation promouvant la formation continue,
- la représentation de l'Inalco auprès des partenaires pour toutes questions relevant de la formation continue,
- la mise en œuvre des dispositifs innovants de formation continue et leur ingénierie de formation,
- le pilotage de la VAP et VAE, des Formations Professionnelles Qualifiantes, du DE et du Bilan de Compétences,
- l'application de la réglementation relative à la formation continue en matière de gestion des fonds publics et privés, et des services à la personne.

Le SCFC consolide par ailleurs l'ensemble des bilans et enquêtes de formation continue et mène la conduite des activités d'expertise et de conseil pour des tiers.

Titre II : Organisation et fonctionnement

Article 3 – Directeur

Article 3.1 – Désignation

Le SCFC est administré par un Directeur choisi parmi les enseignants-chercheurs de l'Inalco.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de Directeur de département et de services communs.

Il est nommé par le Président après avis du conseil d'administration pour une durée de quatre ans.

Son mandat est renouvelable. Les fonctions du directeur prennent fin par expiration du terme de son mandat, par démission signifiée au président de l'Institut ou par révocation par le président de l'Institut après avis du conseil d'administration.

Il est assisté pour mener à bien ses missions d'un responsable administratif du service commun de la formation continue.

Article 3.2 - Compétences

Le Directeur dirige le SCFC. A cet effet :

- il définit les orientations et le projet du Service et pilote l'ensemble des dispositifs de formation continue,
- il coordonne les actions de formation continue avec les Directeurs de départements et leurs représentants « formation continue »,
- il prépare le contrat d'établissement et les différents projets de formation continue pour l'établissement,
- il veille à la bonne application des statuts du Service et de la réglementation concernant la formation continue professionnelle,
- il prépare le budget du service dans le cadre des orientations annuelles fixées par le Président,
- il représente l'Inalco auprès des partenaires institutionnels extérieurs de la formation professionnelle continue, publics et privés,
- il instruit les conventions de formation professionnelle soumises à la signature du Président de l'Inalco,
- il rend compte au conseil d'administration de l'activité du Service Commun et de l'ensemble de l'activité de formation continue de l'établissement.

Article 3.3 - Délégation de signature

Le Directeur du SCFC peut recevoir délégation de signature du Président de l'Inalco pour les affaires concernant le Service.

Article 4 – Comité Consultatif

Article 4.1 - Composition et fonctionnement

Le Comité Consultatif est présidé par le Président de l'Inalco ou son représentant.

Il se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Directeur du Service. Les dates et l'ordre du jour des séances du Comité sont fixés par le Directeur du SCFC. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours avant la séance et les membres du Comité disposent de 8 jours pour communiquer les questions qu'ils souhaiteraient voir inscrites à l'ordre du jour.

Lors de chaque réunion, un secrétaire de séance est désigné pour rédiger un compte rendu et un relevé de conclusions.

Le Comité Consultatif est composé des membres suivants :

- Le Président de l'Inalco ou son représentant,
- Le vice-Président en charge de l'organisation et des moyens,
- Le Président du conseil des formations et de la vie étudiante
- Le Directeur du SCFC,
- Le Directeur Général des Services (DGS), l'Agent Comptable (AC), ainsi que le responsable administratif du SCFC assistent de droit aux séances du Comité avec voix consultative.

Le Président peut inviter, en fonction des thématiques traitées, des représentants d'autres services, des directeurs de départements et toute personnalité extérieure qu'il souhaiterait voir intervenir au sein du Comité Consultatif tant en raison de ses compétences, de ses connaissances, que de ses fonctions.

Article 4.2 - Compétences

Le Comité Consultatif est chargé de réfléchir aux orientations politiques de formation continue de l'Institut

A ce titre :

- il émet un avis sur le budget du SCFC,
- il est consulté et fait des propositions sur l'activité de formation continue de l'Inalco,
- il peut émettre des vœux sur les orientations de la formation continue de l'Inalco,
- il formule des propositions visant au développement et au renforcement des partenariats avec les organismes professionnels ou institutionnels en charge de la formation continue,
- il approuve le plan de communication relatif à la formation continue de l'établissement. Le Comité prend chaque année connaissance du bilan annuel d'activité du Service.

Titre III : Moyens

Article 5 - Moyens en personnel

Le fonctionnement du service est assuré par des agents de l'établissement affectés au SCFC. Des emplois gagés sur les ressources de la formation continue, peuvent lui être attribués.

Le conseil d'administration, sur proposition du Président, affecte à l'activité de formation continue le potentiel nécessaire à son activité et à son développement.

Article 6 - Moyens financiers

Le Service dispose, pour l'accomplissement de ses missions, d'un budget propre issu :

- des recettes du Service pour les actions que le SCFC développe,
- des recettes d'inscription de formation continue,
- de toutes autres recettes relatives à la formation continue.

L'ensemble des prévisions des recettes et des dépenses du service est récapitulé sur un état présenté en équilibre réel, intégré au budget de l'établissement et soumis à l'approbation du conseil d'administration qui se prononce, par ailleurs, sur le compte financier de la formation continue relatif à l'exercice précédent.

Article 7 - Moyens en locaux et équipements

L'établissement met à disposition du SCFC des locaux et des équipements nécessaires à la réalisation de ses missions.

Article 8 - Modification des statuts

Les présents statuts sont adoptés par le conseil d'administration de l'Inalco à la majorité absolue des membres en exercice. Ils peuvent être révisés dans les mêmes conditions.

Ils seront diffusés sur le site Internet de l'Inalco.